



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant *WoluCyber*.

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, le 10 février 2021, l'intéressé a téléphoné au service *WoluCyber* (02 761 60 18) de la commune de Woluwe-Saint-Lambert concernant la prolongation d'une carte d'habitant de stationnement. D'après le plaignant, la personne au téléphone ne connaissait pas suffisamment le néerlandais pour pouvoir mener une conversation.

Dans votre lettre du 13 juillet 2021, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« Sur la base des informations limitées que vous nous avez fournies, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les affirmations du plaignant sont correctes et cela d'autant plus que les membres du personnel qui assuraient la missions de *WoluCyber* ce jour-là étaient en mesure d'assister le correspondant dans sa langue.

Nous veillons en permanence que le service au public soit assuré dans le respect des lois linguistiques (...) »

\*  
\* \*

Conformément à l'article 19, alinéa premier, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée pour autant que l'intéressé n'ait pas été assisté en néerlandais.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE